

RÈGLEMENT NUMÉRO 442-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 442 RÉGISSANT L'USAGE DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Napierville désire modifier son règlement numéro 442 régissant l'usage de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 15 août 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé séance tenante ;

Sur proposition de Madame la conseillère Christine Bleau, appuyé par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro 442-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement 442 est modifié par le remplacement de la définition « Arrosage automatique » par la définition suivante :

« « Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement (ouverture/fermeture), y compris les appareils électroniques ou souterrains. »

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement 442 est modifié par le remplacement de la définition « Tuyauterie intérieure » par la définition suivante :

« « Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt. »

ARTICLE 3

Le premier paragraphe de l'article 3 du règlement 442 est modifié en ajoutant après les mots « du territoire de la municipalité », « de même qu'à tout immeuble desservi situé à l'extérieur du territoire de la municipalité et ce, conformément à l'article 26 de la *Loi sur les compétences municipales* ».

ARTICLE 4

L'article 4 du règlement 442 est modifié par le remplacement des mots « du Service des travaux publics et ses représentants » par les mots « des employés du Service des travaux publics et de toute personne désignée par résolution du conseil ».

ARTICLE 5

Le règlement 442 est modifié en ajoutant après l'article 4, l'article 4.1 suivant :

4.1 Avis Public

En tout temps, lorsqu'une insuffisance d'eau a lieu ou est appréhendée, le directeur des travaux publics ou la directrice générale peuvent émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines, et en déterminant l'un des trois (3) niveaux de restrictions établis, soit :

- a. Niveau 1 (vert)
- b. Niveau 2 (jaune)
- c. Niveau 3 (rouge)

Les propriétaires peuvent vérifier le niveau de restriction en vigueur aux endroits suivants :

- a) Sur le site web de la municipalité de Napierville au lien suivant : www.napierville.ca, un pictogramme sur la page d'accueil avisera du niveau de restriction en vigueur;
- b) Sur la page Facebook de la municipalité de Napierville, une publication sera faite avec l'avis public du niveau de restriction en vigueur;
- c) Une copie papier de l'avis public du niveau de restriction en vigueur sera affichée sur le babillard dans le hall d'entrée de l'hôtel de Ville de la municipalité de Napierville situé au 260, rue de l'Église. Ainsi que le babillard à l'intérieur du Metro de Napierville situé au 370, rue Saint-Jacques.
- d) Sur l'enseigne lumineuse située dans le parc des Patriotes qui se situe à l'intersection des rues Saint-Jacques et de l'Église

Les propriétaires doivent s'assurer du niveau de restriction en vigueur au moment d'utiliser l'eau du réseau de distribution d'eau municipal aux fins visées par le présent règlement.

En absence d'un avis public décrétant le niveau de restriction en vigueur, le niveau 1 (vert), est décrété par défaut.

ARTICLE 6

Le deuxième paragraphe de l'article 5.4 du règlement 442 est modifié en ajoutant la mesure « (80 psi) » après les mots « dépasse 550kPa ».

ARTICLE 7

Le premier paragraphe de l'article 6.3 du règlement 442 est modifié et remplacé par :

« Les bornes d'incendie et les vannes du réseau ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Il est strictement interdit à toute autre personne d'ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité. »

ARTICLE 8

L'article 6.5 du règlement 442 est modifié et remplacé par l'article 6.5 suivant :

« 6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours ouvrables. »

ARTICLE 9

L'article 6.6 du règlement 442 est modifié par l'ajout du deuxième paragraphe qui suit :

« Si l'installation de plomberie se trouve à l'extérieur du bâtiment, il faut prévoir leur hibernation avant que la température tombe en dessous de 0°C. »

ARTICLE 10

L'alinéa « b » de l'article 6.7 du règlement 442 est modifié en ajoutant après les mots « du logement ou du bâtiment », « sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement. »

ARTICLE 11

L'article 7.2 du règlement 442 est modifié par l'ajout du deuxième paragraphe qui suit :

« Lorsque le niveau 3 (rouge) est décrété conformément au présent règlement, il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable provenant du réseau de distribution municipal pour fin d'arrosage manuel de la végétation. »

ARTICLE 12

L'article 7.3 du règlement 442 est modifié et remplacé par l'article 7.3 suivant :

« 7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

L'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité pour fins d'arrosage de pelouse est autorisée selon les niveaux prescrits par avis publics et aux conditions suivantes :

1. Niveau 1 (vert) :
 - a. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les dates paires du calendrier, entre 20h et 22h pour une période maximale d'une heure.
 - b. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les dates impaires du calendrier, entre 20h et 22h pour une période maximale d'une heure.
2. Niveau 2 (jaune) :
 - a. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les lundis, entre 20h et 22h pour une période maximale d'une heure.
 - b. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les mercredis, entre 20h et 22h, pour une période maximale d'une heure.
3. Niveau 3 (rouge) : Lorsque le niveau 3 (rouge) est décrété, il est strictement interdit de faire l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité pour l'arrosage des pelouses. »

ARTICLE 13

L'article 7.4 du règlement 442 est modifié et remplacé par l'article 7.4 suivant :

« 7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2025.

L'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité au moyen d'un système d'arrosage automatique, est autorisée selon les niveaux prescrits par avis public et aux conditions suivantes :

1. Niveau 1 (vert) :
 - a. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les dates paires du calendrier, entre 3h et 5h pour une période maximale d'une heure.
 - b. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les dates impaires du calendrier, entre 3h et 5h pour une période maximale d'une heure.
2. Niveau 2 (jaune) :
 - a. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les lundis, entre 3h et 5h, pour une période maximale d'une heure.
 - b. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les mercredis, entre 3h et 5h, pour une période maximale d'une heure.
3. Niveau 3 (rouge) : Lorsque le niveau 3 (rouge) est décrété, il est strictement interdit de faire l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité au moyen d'un système d'arrosage automatique. »

ARTICLE 14

L'article 7.5 du règlement 442 est modifié et remplacé par l'article 7.5 suivant :

« 7.5 Nouvelle pelouse

Nonobstant l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours une nouvelle pelouse selon les heures prescrites à l'article 7.3 soit entre 20h et 22h pour une période maximale d'une heure, suite à l'obtention d'un certificat d'arrosage du Département d'Urbanisme de la municipalité de Napierville. La superficie de l'arrosage doit se limiter à la superficie de la nouvelle pelouse.

L'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité pour l'arrosage d'une nouvelle pelouse est interdite lorsque le niveau 3 (rouge) est décrété conformément au présent règlement. »

ARTICLE 15

L'Article 7.8 du règlement 442 est modifié et remplacé par le suivant :

« 7.8 Remplissage de piscine

Le remplissage d'une piscine est assujéti aux règlements d'urbanisme. Ainsi, il est interdit d'utiliser l'eau potable du réseau de distribution de la municipalité pour remplir une piscine. Il est toutefois permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure au moment de l'assemblage et ce, pour une hauteur maximale de 30 centimètres.

Sous réserve de l'exception prévu au premier paragraphe du présent article, tout propriétaire doit faire appel à un fournisseur d'eau externe pour remplir sa piscine et celui-ci doit s'assurer d'avoir une preuve à fournir à la municipalité sur demande.

L'utilisation l'eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité est permise pour la mise à niveau de l'eau d'une piscine, jusqu'à concurrence d'une hauteur maximale de 15 centimètres d'eau, au printemps ou lorsque le niveau de l'eau risque de nuire au bon fonctionnement de son équipement selon les journées suivantes :

- a. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les dates paires du calendrier, entre 20h et 22h
- b. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les dates impaires du calendrier, entre 20h et 22h

Toute mise à niveau d'une piscine est strictement interdite lorsque le niveau 3 (rouge) est décrété. »

ARTICLE 16

L'article 7.9 du règlement 442 est modifié et remplacé par le suivant :

« 7.9 Lavage de véhicule ou d'une construction

Lorsque le niveau 1 (vert) est décrété le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau d'eau ou un boyau d'arrosage équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Sauf lorsque le niveau 2 (jaune) ou niveau 3 (rouge) est décrété, le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que deux fois par année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Lorsque le niveau 2 (jaune) ou le niveau 3 (rouge) est décrété conformément au présent règlement, l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité pour le lavage des véhicules, des patios et des bâtiments est interdite.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace. »

ARTICLE 17

L'article 7.14 du règlement 442 est modifié et remplacé par l'article 7.14 suivant :

« 7.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole. »

ARTICLE 18

Le règlement 442 est modifié après l'article 7.16 par l'ajout de l'article 7.17 suivant :

« 7.17 Lavage des trottoirs et stationnements

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins de lavage de l'asphalte, de trottoirs ou de stationnement, incluant l'utilisation de cette eau aux fins d'abat poussière. »

ARTICLE 19

L'article 8.2 du règlement 442 est modifiée et remplacé par l'article 8.2 suivant :

« 8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, ou déplacée, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux le cas échéant (REG. 432). »

ARTICLE 20

L'article 8.4 du règlement 442 est modifié par le remplacement des mots « TROIS-CENTS dollars (300\$) » par les mots « SIX-CENTS dollars (600\$) ».

ARTICLE 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 05 SEPTEMBRE 2024.

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	15 août 2024
Adoption du règlement :	05 septembre 2024
Entrée en vigueur	13 septembre 2024